

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°5 /OCTOBRE 2020



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 octobre 2020**  
~~~~~

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 octobre 2020 à 18h00 en salle du Chai de la Gare à Gignac, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 8 octobre 2020.

<u>Étaient présents ou représentés</u>	M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.
<u>Procurations</u>	Mme Agnès CONSTANT à M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Jean-Claude CROS à Mme Véronique NEIL, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK.
<u>Excusés</u>	M. René GARRO, M. Gregory BRO.
<u>Absents</u>	M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement » ;

VU l'article L5211-1 du même code ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2020 relative au maintien provisoire du règlement intérieur du Conseil communautaire,

CONSIDERANT que la réglementation impose au conseil l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés,
- les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales,
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les bulletins d'information générale,
- les conditions de présentation et d'examen de la demande, émanant d'un sixième de conseillers, de constitution d'une mission d'information et d'évaluation, chargé de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service communautaire ().

CONSIDERANT qu'outre les obligations ci-dessus mentionnées, le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le règlement intérieur du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ci-annexé.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2410 le 20 octobre 2020
Publication le 20 octobre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 20 octobre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201019-609A-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



Approuvé par délibération
du Conseil communautaire en date du XXXXX

PRÉAMBULE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. **Les organes délibérants des EPCI, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur¹.**

La réglementation impose au conseil l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire²
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés³,
- les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales⁴,
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les bulletins d'information générale⁵,
- les conditions de présentation et d'examen de la demande, émanant d'un sixième de conseillers, de constitution d'une mission d'information et d'évaluation, chargé de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service communautaire⁶ ()..

Toutefois, dans le souci d'informer le plus largement les membres du conseil, le présent règlement comprend en plus de ces dispositions obligatoires, les références aux principales règles de fonctionnement des assemblées délibérantes (conseil et bureau) définies par le code général des collectivités territoriales. Dans le même esprit, sont également intégrées à ce règlement les règles relatives à la composition, au rôle et au fonctionnement des principales commissions émanant du conseil communautaire.

*
**

¹ Article L.5211-1 du CGCT

² Article L.2312-1 du CGCT

³ Article L.2121-12 du CGCT

⁴ Article L.2121-19 du CGCT

⁵ Article L.2121-27-1 du CGCT

⁶ Article L.2121-22-1 du CGCT

SOMMAIRE

TITRE 1 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	5
CHAPITRE I : LES TRAVAUX PREPARATOIRES	6
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	6
Article 1 : Périodicité et lieux de tenue des séances	6
Article 2 : Convocations	6
Article 3 : Ordre du jour	7
Article 4 : Accès aux dossiers	7
CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	8
Article 5 : Présidence de séance	8
Article 6 : Quorum	8
Article 7 : Pouvoirs	8
Article 8 : Secrétariat de séance	9
Article 9 : Accès et tenue du public	9
Article 10 : Enregistrement des débats	9
Article 11 : Séance à huis clos	9
Article 12 : Participation du personnel communautaire et intervenants extérieurs	9
Article 13 : Incompatibilités	10
CHAPITRE III : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS	11
Article 14 : Déroulement de la séance	11
Article 15 : Questions orales, questions écrites, vœux et amendements	11
Article 16 : Débats ordinaires	12
Article 17 : Débat d'orientation budgétaire.	13
Article 18 : Vote du budget	13
Article 19 : Compte administratif	13
Article 20 : Modalités du vote	14
Article 21 : Police de l'assemblée	15
Article 22 : Rappels au règlement	15
Article 23 : Suspension de séance	15
Article 24 : Clôture de toute discussion	15
Article 25 : Procès-verbaux	16
Article 26 : Comptes rendus	16
CHAPITRE V : CARACTERE EXECUTOIRE ET PUBLICITE DES DECISIONS	17
Article 27 : Traitement des délibérations	17
Article 28 : Registre des actes administratifs	17

<i>Article 29 : Recueil des actes administratifs</i>	17
TITRE 2 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE	18
<i>Article 30 : Composition</i>	18
<i>Article 31 : Attributions</i>	18
<i>Article 32 : Périodicité et lieu des réunions</i>	18
<i>Article 33 : Fonctionnement</i>	18
TITRE 3 : LES COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS	20
CHAPITRE I : LES COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES	20
<i>Article 35 : Constitution</i>	20
<i>Article 36 : Rôle et activité</i>	20
<i>Article 37 : Composition</i>	20
<i>Article 38 : Fonctionnement</i>	21
CHAPITRE II : COMMISSIONS OBLIGATOIRES	22
<i>Article 39 : Commission d'appel d'offres (CAO)</i>	22
<i>Article 40 : Commission locale d'évaluation du transfert des charges (CLECT)</i>	24
<i>Article 41 : Commission intercommunale des impôts directs (CIID)</i>	24
CHAPITRE III : LES COMITES CONSULTATIFS	26
TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES	27
<i>Article 42 : Droits des conseillers communautaires</i>	27
<i>Article 43 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs</i>	30
<i>Article 44 : Information des conseillers et du public</i>	30
<i>Article 45 : Interventions extérieures</i>	30
<i>Article 46 : Consultations des électeurs des communes membres</i>	31
<i>Article 47 : Groupes politiques</i>	31
<i>Article 48 : Retrait d'une délégation à un vice-président</i>	31
<i>Article 49 : Modification du règlement.</i>	32
<i>Article 50 : Application du règlement.</i>	32

TITRE I : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est administrée par un organe délibérant, le Conseil communautaire, composé de conseillers communautaires élus au suffrage universel direct au scrutin de liste dans les communes de 1000 habitants et plus, et désignés dans l'ordre de la liste des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1000 habitants.

Le nombre et la répartition des sièges de la communauté de communes ont été établis par accord local conformément aux dispositions légales en vigueur⁷. Dès lors, le conseil communautaire de la communauté de communes compte actuellement 48 sièges. Seules les communes ne disposant que d'un seul siège ont un suppléant. Ce suppléant a voix délibérative uniquement en l'absence du conseiller titulaire.

L'effectif du Conseil communautaire est figé pour toute la durée du mandat.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des conseillers communautaires est prorogé jusqu'aux nouvelles élections.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire dans les communes de moins de 1000 habitants, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

⁷ Article L5211-6-1 du CGCT

CHAPITRE I : LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité et lieux de tenue des séances

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de la communauté de communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaire et qu'il permet d'assurer la publicité des séances

Le principe d'une réunion mensuelle (à priori le lundi à 18h) a été retenu selon un calendrier prévisionnel.

Le président peut, en outre, réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président et en cas d'absence par celui qui le remplace.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe au siège de la communauté de communes.

Sont joints à la convocation, le procès-verbal des débats de la séance précédente, une note explicative de synthèse accompagnant chacune des affaires soumises à délibération ainsi que des annexes permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences, et enfin la liste des décisions prises par le président depuis la dernière séance.

La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.⁸

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

⁸ Article L2121-10 du CGCT

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil communautaire après avis du bureau. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires soumises à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions thématiques intercommunales compétentes.

En outre, il est permis à tout conseiller communautaire de soumettre au président l'inscription d'une question à visée délibérative à l'ordre du jour de la convocation sous réserve que celle-ci s'inscrive dans les attributions du Conseil communautaire.

Les points soumis au vote de l'assemblée étant examinés en amont par le bureau communautaire, il conviendra de respecter un délai de 20 jours minimum avant la tenue du Conseil communautaire pour communiquer à la Direction générale des services (Administration générale - service Assemblées) les éventuelles propositions faites par les élus communautaires.

A titre d'information, le calendrier des assemblées est consultable sur le site web de la communauté de communes.

En cas de transmission hors délai, les propositions pourront faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du conseil suivant.

Après examen par le bureau et par refus motivé, le président est en droit de ne pas donner suite à la demande formulée par un conseiller communautaire.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération ou d'une décision du président prise par délégation du Conseil communautaire.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers sur rendez-vous aux jours et heures ouvrables auprès de la Direction générale des services (Administration générale - service Assemblées).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

CHAPITRE II : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 5 : Présidence de séance

La présidence de l'assemblée est assurée par le président de la communauté de communes. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-président puis par un vice-président délégué dans l'ordre des nominations.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.

Article 6 : Quorum

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Le quorum doit être vérifié et atteint dès l'ouverture de la séance mais également à chaque délibération⁹. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, celle-ci ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les conseillers en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 7 : Pouvoirs

Un conseiller communautaire titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant s'il en a un, lui-même rendu destinataire de la convocation à la séance du conseil et de ses pièces annexes. En cas d'empêchement du suppléant ou bien si le conseiller n'a pas de suppléant, il peut donner à un autre conseiller titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

⁹ Conseil d'Etat, 23 mars 1988, n° 67694

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché ou doivent être parvenus par courrier, email ou fax avant la séance du conseil auprès de la Direction générale des services (Administration générale - service Assemblées). La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 8 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Il élabore le procès-verbal de la séance. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 9 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil communautaire sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 10 : Enregistrement des débats

Les séances du Conseil communautaire sont enregistrées. Elles peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. L'enregistrement des débats par les services intercommunaux, un membre du conseil ou un membre de l'assistance est permis dès lors que les modalités de l'enregistrement ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée.

En revanche, aucun enregistrement n'est possible pour les séances qui se tiennent à huis clos.

Article 11 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil communautaire. Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 12 : Participation du personnel communautaire et intervenants extérieurs

Peuvent en outre assister aux séances du conseil communautaire, le personnel communautaire, les directeurs généraux et personnels de cabinet des communes membres, ainsi que toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et désignées par le président.

Ces personnes qualifiées ainsi que le directeur général des services et certains membres de la direction générale de la communauté de communes sont installés à proximité immédiate du président. Elles prennent la parole sur invitation du président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Article 13 : Incompatibilités

Les élus ne peuvent prendre part aux délibérations et votes relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

CHAPITRE III : DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires du territoire intercommunal.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil communautaire, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 14 : Déroulement de la séance

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au Conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil communautaire et appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le président, sans pouvoir donner lieu à débat ni à vote du conseil communautaire.

Le président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions ; une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président conformément à leur(s) délégation(s) de fonction(s). Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même, du vice-président compétent ou d'une personne qualifiée à qui le président donne la parole.

En cas d'absence du rapporteur désigné, le président pourvoit à son remplacement.

Article 15 : Questions orales, questions écrites, vœux et amendements

Article 15 - I : Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes.

Elles sont transmises au président deux jours ouvrés au moins avant la date du conseil.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à quinze minutes au total. Au-delà de ces délais, et en fonction des débats et des discussions, le président pourra y mettre fin considérant le sujet traité.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien, répondre après étude, lors d'une séance ultérieure.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 15-2 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes ou ses actions.

Ces questions devront être transmises par courriel adressé au président au plus tard trois jours ouvrés avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre. Les questions déposées après ce délai sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Le président communique au conseil le libellé de la question et lit sa réponse en séance.

Article 15-3 : Vœux

Le Conseil communautaire peut émettre des vœux sur tous les sujets d'intérêt local.

Tout conseiller communautaire peut présenter un projet de vœu selon les mêmes modalités que les pour les questions écrites.

Si l'actualité et les circonstances le justifient, le Président peut annoncer en ouverture de séance, la présentation du vœu.

Article 15-4 : Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard deux jours ouvrés avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Le Conseil communautaire décide à la majorité si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. Tout membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire.

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le président présente au Conseil communautaire, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil communautaire dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Pour la préparation de ce débat, toute convocation est accompagnée du rapport susmentionné, ainsi que des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur afin que les conseillers disposent des informations suffisantes sur la préparation du budget communautaire.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il est pris acte de ce débat (qui ne donne pas lieu à un vote) par une délibération spécifique.

Article 18 : Vote du budget

Le budget de la communauté est proposé par le président et voté par le Conseil communautaire. Les conseillers communautaires ont le droit de se faire communiquer par le président tous les documents budgétaires dont disposent les services. De plus une note explicative de synthèse est jointe à la convocation des membres de l'assemblée délibérante.

Le quorum doit être réuni au moment du vote.

Le vote se fait par chapitre ou si l'assemblée délibérante le décide par article.

Ce budget doit être voté par l'assemblée délibérante chaque année au plus tard le 15 avril de l'exercice concerné, ou en cas d'élections locales au plus tard le 30 avril de l'exercice concerné.

Article 19 : Compte administratif

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil élit un président de séance qui ne peut être le président. Dans ce cas, le président de la communauté de commune peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 20 : Modalités du vote

Article 20- 1 : Votes des délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.¹⁰

Article 20-2 : Usage du vote électronique

Au début de chaque séance un badge nominatif destiné au vote électronique est remis à chaque membre du conseil.

Au début de la séance comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies au présent règlement, se voit remettre le badge de son mandat.

¹⁰ Article L2121-21 du CGCT

Le recours au système de vote électronique, permettant de connaître a posteriori, le sens du vote de chaque membre du conseil, les règles relatives au vote au scrutin public énoncées par le présent règlement s'appliquent.

Si après l'annonce du résultat du vote électronique, un membre du conseil souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit en faire la demande publiquement auprès du président. Mention sera faite de sa demande orale et du sens de son vote au procès-verbal de la séance.

Si un élu quitte la séance avant la fin de celle-ci, il peut remettre son badge de vote à un autre élu à condition d'établir un pouvoir écrit dans les conditions fixées au présent règlement. Un même élu ne peut donc être détenteur de plus de deux badges de vote électronique.

S'il s'avère qu'un badge de vote électronique est défectueux, l'élu concerné le fait savoir immédiatement au président de séance afin qu'un autre badge lui soit attribué.

Article 21 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut le faire expulser de la séance.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 22 : Rappels au règlement

Les membres du Conseil communautaire peuvent demander au président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et que cela trouble le bon déroulement des débats. Si une suspension de séance est demandée, elle est alors de droit.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des conseillers des conseillers présents.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats ainsi qu'à la séance.

CHAPITRE IV : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 25 : Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Une fois établi et adopté, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Article 26 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans un délai d'une semaine au siège de la communauté de communes et mis en ligne sur son site internet.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE V : CARACTERE EXECUTOIRE ET PUBLICITE DES DECISIONS

Article 27 : Traitement des délibérations

Les délibérations sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Cette transmission s'effectue par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le président peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

Article 28 : Registre des actes administratifs

Les délibérations du Conseil communautaire ainsi que les décisions du Président prises par délégation d'attributions du Conseil sont rassemblées, par nature, date et ordre de présentation, dans des registres. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance au travers d'un feuillet de clôture.

Ces registres sont reliés annuellement et sont consultables au siège de la communauté de communes, au service des assemblées.

Article 29 : Recueil des actes administratifs

Un recueil des actes administratifs comprenant les délibérations et décisions afférentes à la séance du Conseil communautaire, (ainsi que les arrêtés à caractère réglementaire) est diffusé mensuellement par la communauté de communes.

Ce recueil est consultable en version papier au siège de la communauté de communes mais il est également publié sur son site internet.

TITRE 2 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 30 : Composition

Le bureau est composé du président, des vice-présidents et de plusieurs autres membres. Il est présidé par le président. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe ne délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut toutefois, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 31 : Attributions¹¹

Il assiste le président dans ses fonctions, étudie les dossiers qui seront présentés en conseil et les dirige éventuellement vers la commission thématique intercommunale compétente pour examen.

De manière générale, il se prononce sur toutes les questions d'intérêt communautaire relevant des compétences de la communauté de communes.

Article 32 : Périodicité et lieu des réunions

Le bureau se réunit de façon hebdomadaire. Les plannings sont établis de manière annuelle sur un créneau hebdomadaire préalablement défini de manière concertée par ses membres.

Le bureau se réunit également sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les réunions de bureau se tiennent ordinairement au siège de la Communauté et peuvent, à titre exceptionnel se tenir dans les locaux administratifs des communes membres.

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Article 33 : Fonctionnement

Les bureaux sont des réunions de travail dépourvues de portée décisionnelle et ne peuvent donner lieu à vote. La convocation est faite par le Président. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les membres du bureau en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est accompagnée des documents afférents.

¹¹ Article L.5211-10 du CGCT

Sont ordinairement conviés aux séances des bureaux :

- Les membres du bureau
- Des membres de l'administration communautaire

Le Président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence communautaire serait concernée.

Le Président évoque les points à discuter et chaque membre du bureau est invité à prendre la parole lors d'un tour de table.

TITRE 3 : LES COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

CHAPITRE I : LES COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES

Article 35 : Constitution

Le Conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions sont créées par délibération du Conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Les commissions intercommunales permanentes sont les suivantes :

- Commission Economie attractive et durable
- Commission Cadre de vie
- Commission Services de la vie quotidienne
- Commission Culture
- Commission Finances/Fiscalité/Evaluation

Le Conseil communautaire peut également décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Dans les huit jours qui suivent leur nomination, les commissions sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui les convoque et les préside.

Article 36 : Rôle et activité

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au président ou au conseil communautaire.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises et émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles n'ont pas de pouvoir de décision. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés en bureau.

Article 37 : Composition

La composition des commissions est fixée par le Conseil communautaire. Chaque commission compte au maximum vingt-huit membres comprenant notamment des conseillers communautaires aussi bien titulaires que suppléants, mais également des conseillers municipaux n'exerçant pas de mandat communautaire.

Chaque commission ne peut comporter qu'un conseiller de la même commune, sans prise en compte de la commune d'appartenance du président, des vice-présidents et conseillers délégués qui y siègent de droit conformément à leurs délégations respectives reçues du président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil communautaire.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé sur demande motivée le président de la commission au moins deux jours ouvrés avant la réunion.

Article 38 : Fonctionnement

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les membres des commissions en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée des documents nécessaires.

Les séances des commissions se tiennent au siège de la communauté de communes. Elles ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du président, notamment en cas d'urgence, tout dossier étudié par une commission peut être préalablement soumis au bureau de la communauté de communes.

Elles statuent à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Le président de la commission transmet dans les dix jours après chaque réunion le compte-rendu de celle-ci à chacun des membres la composant.

CHAPITRE II : COMMISSIONS OBLIGATOIRES

Article 39 : Commission d'appel d'offres (CAO)

Article 39-1 : Composition

La CAO est composée du président de la communauté de communes ou son représentant, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires parmi les conseillers communautaires titulaires.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions légales énoncées ci-dessus.

Les membres du jury de concours sont désignés dans les mêmes formes que ceux de la CAO. Ce jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

Il se compose des mêmes membres de droit que la CAO auquel le président peut adjoindre, avec voix délibérative, au plus « cinq personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours ». Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente. Ils sont désignés par le président du jury.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les CAO, mais sans pouvoir participer aux décisions, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF).

Article 39-2 : Rôle

Conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée (appel d'offres, procédure avec négociation ou de dialogue compétitif, sauf en cas d'urgence impérieuse). La CAO exerce ainsi notamment les missions suivantes :

- choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et attribution du marché,
- avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % pour les marchés ayant été soumis à la CAO

Article 39-3 : Fonctionnement

Les convocations aux réunions de la commission sont adressées par voie électronique à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Il leur est demandé d'en accuser réception. Si un membre titulaire ne peut assister à la séance, il lui appartient de prévenir le secrétariat de la commission au plus vite en cas d'indisponibilité afin que sa suppléance puisse être utilement organisée. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Le quorum (présence de plus de la moitié des membres à voix délibérative) doit être atteint. Si après une première réunion ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations de la Commission d'Appel d'Offres peuvent être organisées à distance dans les conditions réglementaires.¹² Les débats sont organisés par le président de la Commission. Les membres à voix délibérative participent à la décision de la Commission d'Appel d'Offres. Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire. Les votes sont faits à main levée, par vote : pour, contre ou abstention. L'attribution du marché doit être approuvée à la majorité des votants. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. La CAO dresse le procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal qui est ensuite signé par les membres ayant voix délibérative.

Article 39-4 : Déontologie

Les membres de la CAO doivent être impartiaux. Toute attitude contraire serait susceptible de caractériser un conflit d'intérêt et rendrait irrégulière la procédure de passation.

A cet égard, une personne intéressée, à quelque titre que ce soit, au marché soumis à la CAO, ne peut y participer. Le salarié en fonction ou assimilé d'un opérateur économique candidat ne peut siéger.

Les membres de la CAO concernés, après réception de l'ordre du jour et des rapports ou documents y afférents doivent se manifester auprès du Président de l'EPCI afin de présenter leur éventuelle situation de conflit d'intérêt. Chaque cas fera l'objet d'un traitement approprié (invitation à ne pas intervenir sur le sujet, à se retirer lors du vote voire à ne pas siéger).

¹² Article L1414-2 du CGCT

Article 40 : Commission locale d'évaluation du transfert des charges (CLECT)

Article 40-1 : Composition

La CLECT est créée par le Conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque commune membre de l'EPCI doit obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLECT. Elle compte nécessairement au minimum autant de membres que l'établissement compte de communes membres. La parité n'est pas imposée. Un conseiller municipal peut siéger à la fois au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et à la commission d'évaluation des charges. La CLECT peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts.

Article 40-2 : Rôle

La CLECT est chargée d'évaluer le coût net des dépenses transférées des communes membres à l'EPCI, non seulement l'année de passage à la taxe professionnelle unique, mais également lors de chaque transfert de charges ultérieur, c'est-à-dire lors de chaque transfert de compétences.

Article 40-3 : Fonctionnement

La commission élit son président et son vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine l'ordre du jour. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La CLECT rend ses conclusions au cours de la première année en fiscalité propre unique (FPU) et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les évaluations sont déterminées à la date du transfert. Elles font l'objet d'un rapport, validé par les communes membres à la majorité qualifiée.

Article 41 : Commission intercommunale des impôts directs (CIID)

Article 41-1 : Composition

La CIID est composée de onze membres parmi lesquels le président de la communauté (ou un vice-président délégué) ainsi que dix commissaires titulaires et dix commissaires suppléants.

Les commissaires et leurs suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres.

La durée des mandats des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'EPCI.

Peuvent participer aux travaux de cette commission, sans voix délibérative, trois agents au plus pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants.

Article 41-2 : Rôle

La CIID se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre. Elle intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation.

La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable. Son rôle est consultatif.

Article 41-3 : Fonctionnement

La CIID se réunit dans un délai de deux mois :

- à la demande du directeur départemental des finances publiques ou du DRFIP du département du siège de l'EPCI (ou de son délégué),
- et sur convocation du président de l'EPCI (ou du vice-président délégué) ou à défaut du plus âgé des commissaires titulaires,.

En cas de défaut de réunion dans ce délai, il est considéré qu'elle refuse de prêter son concours.

Si le directeur départemental des finances publiques n'a pas invité, le président de l'EPCI à réunir la commission avant le 31 janvier de l'année au titre de laquelle les modifications relatives aux évaluations foncières doivent être intégrées dans ces rôles, , ce dernier peut prendre l'initiative de la convoquer, après en avoir informé le directeur départemental des finances publiques.

Les membres de la commission délibèrent en commun à la majorité des suffrages.

Les commissaires doivent être au moins neuf présents pour délibérer.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE III : LES COMITES CONSULTATIFS

L'organe délibérant d'un EPCI peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil communautaire, sur proposition du président.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil communautaire désigné par le président. Les comités sont composés d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée intercommunale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Ces personnes sont désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales.

Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place au siège de l'EPCI, dans chaque mairie et, le cas échéant, mairie annexe des communes membres de l'établissement public.

Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'organe délibérant de l'EPCI délibère dans les conditions prévues aux articles L2121-20 et L2121-21 du CGCT.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil communautaire.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 : Droits des conseillers communautaires

Article 42-1 : Droits d'absence

Les élus municipaux qui représentent leur commune au sein de l'EPCI dont celle-ci est membre peuvent recourir aux droits d'absence résultant de leur mandat municipal afin de pouvoir assister aux réunions des organismes dans lesquels ils siègent. Ainsi, les élus siégeant au sein du Conseil communautaire ont un droit propre à crédit d'heures sous forme de forfait trimestriel, qui est cumulable avec celui qu'ils détiennent par ailleurs de leur mandat municipal :

Population regroupée de l'EPCI (nombre d'habitants)	Président	Vice-présidents	Vice-président ou conseiller communautaire suppléant le président	Conseiller communautaire sans délégation de fonction	Conseiller communautaire avec délégation de fonctions
De 30 000 à 99 999 habitants	140 heures	140 heures	Même crédit d'heures que pour le président dont l'élu assure la suppléance	35 heures	Même crédit d'heures que pour le vice-président du même établissement

Les temps d'absence du travail, qui résultent de l'usage par les conseillers communautaires de leur droit à autorisation d'absence et au crédit d'heures, sont assimilés à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Article 42-2 : Droit au remboursement des frais exposés lors du mandat

Chaque élu a droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de son mandat.

Il s'agit en premier lieu des frais que nécessite l'exécution d'un mandat spécial par un membre de l'organe délibérant d'un EPCI (missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci, qui exclut les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise).

Dans ce cadre, les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions applicables aux agents de l'état, c'est-à-dire celles fixées par décret relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'état.

En second lieu, les établissements peuvent prendre en charge les frais de transport et de séjour occasionnés par des réunions de leur organe délibérant ou au cours de laquelle les élus représentent celui-ci. Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 al 2 du CGCT. Il faut toutefois que les élus ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une indemnité de fonction en cette qualité.

Article 42-3 : Droit à la formation

Chaque élu intercommunal a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par délibération spécifique du conseil communautaire.

En outre, à l'issue de leur mandat, les exécutifs intercommunaux qui ont eu le droit de suspendre leur activité professionnelle bénéficient, à leur demande, d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte-tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Les élus concernés par ce dispositif sont ceux qui ont suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer aux fonctions exécutives suivantes :

- présidence de communauté de communes ;
- vice-présidence des EPCI si la population regroupée est d'au moins 20 000 habitants.

Article 42-4 : Droit à la protection des élus locaux

Les conseillers communautaires bénéficient d'un régime de protection dit « protection fonctionnelle » qui répond à deux types de situations distinctes :

- lorsque l'élu local est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions ;
- lorsque l'élu local fait l'objet de poursuites (civiles ou pénales) pour des faits se rattachant à l'exercice de ses fonctions ou lorsque sa gestion est contrôlée par la chambre régionale des comptes.

Article 42-5 : Droit à la mise à disposition de locaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local intercommunal.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par les conseillers n'appartenant pas à la majorité dans un délai raisonnable.

Le local mis à disposition ne peut être qualifié de permanence ou destiné à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à disposition des différents groupes de conseillers minoritaires est fixée d'un commun accord entre eux. A défaut, le président procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 42-6 : Droit d'Expression des élus dans le bulletin d'information

Article 42-6-1 : Le droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité

Dans tout bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité. Ce droit à l'expression est lié au mandat et demeure individuel ; il ne peut en aucun cas être subordonné à l'appartenance à un groupe constitué.

Les modalités d'application de cette disposition sont précisées ci-dessous.

Les supports concernés sont le magazine « Territoire », le site web « www.cc-vallee-herault.fr » et la page Facebook « Communauté de communes Vallée de l'Hérault ». Sont exclus les supports thématiques et/ou destinés à un public spécifique.

Tout nouveau support d'information à caractère général intégrera l'expression politique selon les mêmes modalités.

Le contenu : en aucun cas, cet espace d'expression ne doit permettre d'évoquer des sujets nationaux, ou de faire naître des polémiques sans lien avec les compétences statutaires de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Seuls les élus ont le droit d'intervenir, ainsi la diffusion d'une lettre d'habitant par exemple est impossible.

Le président de l'EPCI est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, est constitutif d'une faute. Par conséquent, le président de l'EPCI, directeur de la publication, saisi d'un texte proposé au titre du droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité, susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux, discriminatoires, diffamatoires, incitant à la haine, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs devra en refuser la publication. Dans ce cas, son auteur en sera immédiatement avisé.

La forme : l'expression prend la forme d'un texte de 1000 signes (espaces compris)-maximum. Celui-ci sera publié dans le respect de la charte graphique du support.
Les éventuelles fautes d'orthographe seront corrigées.
Les textes ne pourront comporter aucune illustration ou image.
La contribution doit être datée et signée.

Les modalités de transmission : Les délais de transmission et de parution des expressions correspondent au calendrier de publication du magazine Territoire, trimestriel paraissant en janvier, avril, juillet et octobre de chaque année. Les expressions doivent être transmises au plus tard avant le 1^{er} jour du mois précédent le mois de parution du magazine, c'est-à-dire avant le 1^{er} décembre pour la parution de janvier, avant le 1^{er} mars pour la parution d'avril, avant le 1^{er} juin pour la parution de juillet et avant le 1^{er} septembre pour la parution d'octobre.

Les expressions transmises sont publiées dans le même mois dans les trois supports concernés : magazine, site web et page facebook.

Les contributions doivent être transmises à la Direction générale des services par mail uniquement à **[l'adresse mail : contact@cc-vallee-herault.fr](mailto:contact@cc-vallee-herault.fr)**

A défaut de transmission dans les délais indiqués, l'intervention ne sera ni publiée ni automatiquement reportée sur la publication suivante ; l'auteur en sera informé par écrit.

La partie réservée à l'expression des élus ne pourra dépasser une page par publication. Ainsi, dans le cas d'un trop grand nombre de contributions sur une même période, les contributions seront sélectionnées dans l'ordre d'arrivée des mails.

Lorsqu'aucune contribution n'aura été adressée au Directeur général des services (ou qu'elle l'aura été hors délais), la rubrique relative à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité n'apparaîtra pas sur les supports.

Article 42-6-2 : L'expression de la majorité

Les délégués apparentés à la majorité peuvent s'exprimer dans les mêmes conditions.

Article 43 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu de procéder, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président de la communauté de communes, et impliquant par conséquent une nouvelle élection des vice-présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués des communes au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leurs fonctions, soit remplacés.

Article 44 : Information des conseillers et du public

La communauté assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires relevant de sa compétence, la communauté peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires.

Toute personne physique ou morale a le droit de d'obtenir communication des documents détenus dans le cadre de sa mission de service public par une administration, quels que soient leur forme ou leur support.

La communication de ces documents, intervient dans les conditions définies par le livre III du Code des relations entre le public et l'administration, à savoir :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret et sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document ;
- par courrier électronique, et sans frais, lorsque le document est disponible sous forme électronique.

La communauté de communes est tenue de répondre dans le délai d'un mois, faute de quoi le silence est regardé comme une décision implicite de refus de communication.

Article 45 : Interventions extérieures

Une personne qui n'est pas membre du Conseil communautaire ne peut s'exprimer lors d'un conseil sauf si elle est expressément invitée à le faire par le président de séance. A défaut elle en sera exclue.

Article 46 : Consultations des électeurs des communes membres

Les électeurs des communes membres de la communauté de communes peuvent être consultés sur les décisions que l'assemblée délibérante ou le président envisage de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de l'établissement.

Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'organe délibérant, l'assemblée délibérante de l'établissement délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'EPCI peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'organe délibérant l'organisation d'une consultation sur une affaire relevant de sa décision. Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule demande tenant à l'organisation d'une consultation. La décision d'organiser la consultation appartient à l'organe délibérant de l'établissement public. La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de l'EPCI qui l'organise.

Aucune consultation des électeurs des communes membres d'un EPCI ne peut avoir lieu à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux ni durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect. Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans.

Un délai minimal d'un an doit s'écouler entre deux consultations.

Article 47 : Groupes politiques

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au président, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer librement à un groupe et un seul.

Son refus d'adhérer à un groupe ne saurait avoir de conséquences réglementaires. Il ne peut donc pas y avoir un groupe politique rassemblant autoritairement tous les élus non-inscrits.

Tout groupe politique doit réunir au moins 5 conseillers communautaires.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du président qui en informe le Conseil communautaire.

Ces groupes peuvent, sur demande, disposer d'un local administratif. Les conditions d'affectation sont définies et approuvées par le Conseil communautaire.

Article 48 : Retrait d'une délégation à un vice-président

Lorsque le président a retiré les délégations qu'il avait données à un vice-président, le Conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un vice-président, privé de délégation par le président et non maintenu dans ses fonctions de vice-président par le Conseil communautaire, redevient simple conseiller communautaire.

En cas de vacance d'un poste de vice-président, le conseil procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.

Le Conseil communautaire peut décider que le vice-président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 49: Modification du règlement.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice dans l'assemblée délibérante.

Toute modification doit donner lieu à une délibération du Conseil communautaire, dans les formes en vigueur.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute évolution de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction originelle du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Article 50 : Application du règlement.

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à la date à partir de laquelle la délibération du Conseil l'ayant approuvée est rendue exécutoire.

Il est valable pour toute la durée de la mandature et devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation, ou chaque fois que les lois et règlements le nécessitent.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 octobre 2020**  
~~~~~

EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)
REPORT DE L'ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL M57
POUR LES EXPÉRIMENTATEURS EN VAGUE 2.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 octobre 2020 à 18h00 en salle du Chai de la Gare à Gignac, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 8 octobre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

Mme Agnès CONSTANT à M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Jean-Claude CROS à Mme Véronique NEIL, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK.

Excusés

M. René GARRO, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des juridictions financières,

VU l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

VU la candidature de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements autorisés à participer à l'expérimentation au titre des exercices 2021 et 2022,

CONSIDERANT que l'article 242 de la loi de finances pour 2019 autorise l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires, intéressés par ce nouveau format de compte plus simple et plus lisible,

CONSIDERANT que pendant la période de l'expérimentation pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à partir de l'exercice 2020, le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents,

CONSIDERANT que les collectivités admises figureront dans un arrêté ministériel à paraître au journal officiel prochainement qu'elles doivent passer une convention avec l'Etat, après la prise d'une délibération habilitant l'exécutif de la collectivité à le faire,

CONSIDERANT que la CCVH a bien été retenue en vague 2 (2021-2022) de l'expérimentation,

CONSIDERANT que l'article 242 de la loi de finances 2019 doit être modifié par la loi de finances 2021 afin de reporter la période de l'expérimentation du CFU d'une année en raison de la crise sanitaire COVID-19,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite également reporter la mise en place de la nomenclature M57 afin de débiter en même temps l'expérimentation du CFU et la mise en place de cette nomenclature pour ses budgets utilisant la nomenclature M14,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de reporter l'adoption du référentiel M57 au 1er janvier 2022 en même temps que l'expérimentation du CFU.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2411 le 20 octobre 2020
Publication le 20 octobre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 20 octobre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201019-610A-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité.**

Affaire suivie par : Isabelle PIEDECAUSA
Téléphone : 04 67 61 68 79
Télécopie : 04 67 02 25 46
Mél : isabelle.piedecausa@herault.gouv.fr

Montpellier, le **17 SEP. 2020**

Monsieur le préfet de l'Hérault

à

Liste des destinataires_in fine

**Objet : Expérimentation du compte financier unique (CFU) : adoption
du référentiel M57 pour les expérimentateurs en vague 2.**

En complément du message du 6 juillet 2020 (qui portait sur le décalage d'un an de l'expérimentation du compte financier unique), la présente circulaire, après échange entre la direction générale des finances publiques et la direction générale des collectivités locales, apporte des précisions sur l'adoption du référentiel M57 pour les expérimentateurs du CFU de la vague 2 ainsi que sur la procédure de délibération et de convention entre État et collectivité.

1°) Précisions sur l'exercice d'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 pour les expérimentateurs de la vague 2

Les collectivités expérimentatrices de vague 2 qui ont plus de 3500 habitants pourront adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 01/01/2021 ou au 01/01/2022, à leur convenance. Celles qui adopteront la M57 dès l'exercice 2021 produiront au titre de cet exercice un compte administratif et un compte de gestion selon les maquettes de la M57. Elles disposeront de leur CFU à partir de l'exercice 2022.

Les collectivités qui ont moins de 3500 habitants pourront recourir à la M57 abrégée, qui sera disponible à compter de l'exercice 2022.

2°) Modèle de conventions État / collectivités précisant les conditions de mise en œuvre et de suivi de l'expérimentation du CFU

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 doit être modifié dans le cadre de la loi de finances pour 2021 afin, notamment, de décaler les dates de l'expérimentation du CFU. Cette modification législative doit également permettre de reporter d'un an la date de début d'expérimentation du CFU dans les conventions déjà signées (avant le vote de la loi).

Pour les collectivités qui n'ont pas signé la convention à ce jour, les modèles de conventions seront actualisés sur les dates d'expérimentation et feront alors référence à l'article 242 de la loi de finances pour 2019 « modifié ». En conséquence, *les conventions selon ce nouveau modèle pourront être signées à partir de janvier 2021, après la promulgation de la loi de finances pour 2021.* C'est alors que ces modèles seront déposés sur le site internet dédié à l'expérimentation du CFU (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/cfu>).

3°) Articulation entre délibération relative à la convention sur le CFU et choix du premier exercice de mise en place de la M57 (vague 2)

Pour mémoire, et conformément à l'article 242 de la loi de finances pour 2019, l'exécutif doit être habilité par une décision de l'assemblée délibérante pour signer la convention État / collectivité sur les conditions de mise en œuvre et de suivi de l'expérimentation du CFU. Parmi ces conditions de mise en œuvre figure l'adoption du référentiel M57 au plus tard le premier exercice d'expérimentation du CFU.

Pour la plupart des expérimentateurs, il était initialement prévu que l'adoption de ce nouveau référentiel intervienne en même temps que le premier exercice d'expérimentation du CFU. Le décalage d'un an de l'expérimentation peut conduire à une dissociation entre le premier exercice d'application de la M57 et le premier exercice d'expérimentation du CFU. Le choix de la première année de mise en place de la M57 pour la vague 2 relève de l'assemblée délibérante. Dès lors, plusieurs situations peuvent se présenter (Cf. le tableau ci-joint).

Mes services et ceux de la direction départementale des finances publiques se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui pourrait vous être utile.

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet,
le Secrétaire Général


Thierry LAURENT

Destinataires :

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération – SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE
Monsieur le Président de la Communauté de communes VALLÉE DE L'HERAULT
Monsieur le Président de la Communauté de communes du GRAND PIC SAINT LOUP
Monsieur le maire de la Commune d'ARGELLIERS
Monsieur le maire de la Commune de BALARUC-LES-BAINS
Monsieur le maire de la Commune de BÉZIERS
Monsieur le maire de la Commune de PEROLS
Madame le maire de la Commune de PORTIRAGNES
Madame le maire de la Commune de PRADES LE LEZ
Madame le maire de la Commune de SAINT-DRÉZÉRY
Monsieur le maire de la commune de ROUJAN
Monsieur le maire de la Commune de SALASC
Madame le maire de la Commune de VIC-LA-GARDIOLE
Monsieur le Président du SYNDICAT MIXTE DES VALLÉES DE L'ORB ET DU LIBRON

Pour information :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lodève,
- Monsieur le Secrétaire général adjoint,
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité.**

Premier exercice désormais souhaité de mise en place de la M57	Délibération	Convention Etat / collectivité sur le CFU	Procédure restant à faire
M57 en 2021 (ou 2020)	Adoptée	Signée	Néant
	Adoptée	Non signée	* Signature à partir de début 2021 de la convention selon le nouveau modèle
	Non adoptée	Non signée	* Possibilité d'une <u>délibération unique</u> en 2020 pour adopter la M57 en 2021 et autoriser la signature de la convention sur le CFU pour une mise en place en 2022 * Signature à partir de début 2021 de la convention selon le nouveau modèle
M57 en 2022	Adoptée	Signée	* Délibérer d'ici fin 2020 pour décaler le passage en M57 en 2022 – pas de modification sur la convention déjà signée
	Adoptée	Non signée	* Délibérer d'ici fin 2020 pour décaler le passage en M57 en 2022 * Signature à partir de début 2021 de la convention selon le nouveau modèle
	Non adoptée	Non signée	* Possibilité d'une <u>délibération unique</u> courant 2021 * Signature à partir de début 2021 de la convention selon le nouveau modèle

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 octobre 2020**  
~~~~~

BUDGET PRINCIPAL 2020
DÉCISION MODIFICATIVE N°3.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 octobre 2020 à 18h00 en salle du Chai de la Gare à Gignac, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 8 octobre 2020.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Nicolas ROUSSARD, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN - M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

Mme Agnès CONSTANT à M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Jean-Claude CROS à Mme Véronique NEIL, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK.

Excusés

M. René GARRO, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-11, L2313-1, L5211-36, R.5211-13 ;

VU la délibération n°2172 du 20 janvier 2020 adoptant le budget primitif 2020 du budget principal ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2356 en date du 20 juillet 2020 relative à la décision modificative n°1 du budget principal 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2382 en date du 28 septembre 2020 relative à la décision modificative n°2 du budget principal 2020 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget principal 2020 au sein des chapitres 014, 67 et 73 de la section de fonctionnement, mais également des chapitres 001,204,21 et 23 au sein de la section d'investissement,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver les modifications de crédits suivantes à l'intérieur de la section de fonctionnement et de la section d'investissement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Chapitre 014 « Atténuations de produits »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en dépenses de 20 000€ sur l'article 73918, afin de prendre en compte le reversement de la taxe de séjour à l'OTI ;
- **Chapitre 67 « Charges exceptionnelles »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits sur le compte 6718 pour un montant de 9 000€ afin de prendre en compte une partie du reversement de la taxe de séjour ;
- **Chapitre 73 « Impôts et taxes »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits sur le compte 7362 afin de prendre en compte le versement de la taxe de séjour de la part des plateformes pour le premier semestre 2020 qui s'effectue habituellement en début d'année n+1 ;

SECTION D'INVESTISSEMENT

- **Chapitre 001 « Résultat d'investissement reporté »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en dépense sur ce chapitre de 0,09€ sur l'article 001 afin de régulariser les écritures concernant les résultats 2019 ;
- **Chapitre 204 « Subventions d'investissement versées »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en dépense sur ce chapitre de 82 319€ sur l'article 2041412 afin de prendre en compte les demandes des communes pour l'année 2020 ;
- **Chapitre 21 « Immobilisations corporelles »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits sur le compte 2138 pour un montant de 230 000 euros afin de prendre en compte l'acquisition du local de Présence verte situé dans le bâtiment 9 sur le parc d'activité de Camalcé ;
- **Chapitre 23 « Immobilisations en cours »** : il est proposé de procéder à une diminution de crédits en dépenses sur ce chapitre (opération 1024 et 1064) pour un montant de 312 319,09€ sur l'article 2313 afin de réduire les prévisions des opérations qui ne pourront pas avoir lieu sur l'année 2020 et d'équilibrer la section d'investissement ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de voter la décision modificative n°3 ci-annexée avec une augmentation de crédits pour un montant de + 29 000,00€ au sein de la section de fonctionnement et nécessitant des mouvements entre chapitres sans aucune augmentation budgétaire à l'intérieur de la section d'investissement du budget principal 2020.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2412 le 20 octobre 2020
Publication le 20 octobre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 20 octobre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201019-611A-BF-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Désignation	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
014-73918 « Autres reversements sur autres impôts locaux ou assimilés » (dépenses)	+ 20 000,00€	
67-6718 « Autres charges exceptionnelles » (Après DM I : 55 052,18€) (dépenses)	+ 9 000,00€	
73-7362 « Taxes de séjour » (recettes)		+ 29 000,00€
SECTION D'INVESTISSEMENT		
001-001 « Résultat d'investissement reporté » (dépenses)	+ 0,09€	
204-2041412 « Subventions d'équipements versées – bâtiments et installations » (dépenses)	+ 82 319,00€	
21-2138 « Autres constructions » (dépenses)	+ 230 000,00€	
23-2313 « Constructions » (opération 1024) (dépenses)	- 106 383,68€	
23-2313 « Constructions » (opération 1064) (dépenses)	- 205 935,41€	

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 octobre 2020**  
~~~~~

DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET ANNEXE RÉGIE EU 2020

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 octobre 2020 à 18h00 en salle du Chai de la Gare à Gignac, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 8 octobre 2020.

<u>Étaient présents ou représentés</u>	M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILLOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.
<u>Procurations</u>	Mme Agnès CONSTANT à M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Jean-Claude CROS à Mme Véronique NEIL, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK.
<u>Excusés</u>	M. René GARRO, M. Gregory BRO.
<u>Absents</u>	M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.1612-11, L.2313-1, L.5211-36, R.5211-13 ;

VU la délibération n°2173 du 20 janvier 2020 adoptant le budget primitif 2020 du budget annexe Régie EU ;

VU la délibération n°2357 du Conseil communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la décision modificative n°1 du budget annexe EU 2020 ;

VU l'instruction comptable et budgétaire M49 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 28 septembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget annexe Régie EU 2020 au sein des chapitres 011 et 014 de la section de fonctionnement, mais également au sein des chapitres 13 et 16 de la section d'investissement,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver les modifications de crédits suivantes à l'intérieur de la section de fonctionnement et les modifications de crédits à l'intérieur de la section d'investissement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Chapitre 011 « Charges à caractère général »** : Il est proposé de procéder à une diminution de crédits sur le compte 6287 pour un montant de 6 059,00 euros afin d'équilibrer la section de fonctionnement suite à la facturation de la part de l'agence de l'eau concernant la redevance collecte domestique pour l'année 2019 ;
- **Chapitre 014 « Atténuation de produits »** : Il est proposé de procéder à une augmentation de crédits sur le compte 706129 pour un montant de 6 059,00 euros afin de régulariser la somme prélevée pour l'année 2019 ;

SECTION D'INVESTISSEMENT

- **Chapitre 13 « Subventions d'équipement »** : Il est proposé de procéder à une augmentation de crédits sur le compte 1313 pour un montant de 147 800,00 euros correspondant à la subvention de la STEP de VENDEMIAN tranche 2 ;
- **Chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilés »** : Il est proposé de procéder à une diminution de crédits sur le compte 1641 pour un montant de 147 800,00 euros afin d'équilibrer la section d'investissement ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de voter la décision modificative n°2 ci-annexée nécessitant des mouvements entre chapitres et n'entraînant aucune augmentation budgétaire à l'intérieur de la section de fonctionnement et au sein de la section d'investissement du budget annexe régie EU 2020.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2413 le 20 octobre 2020
Publication le 20 octobre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 20 octobre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201019-612B-BF-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Désignation	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
011-6287 « Remboursement de frais » (dépenses)	- 6 059,00€	
014-706129 « Redevance modernisation de réseaux de collecte » (dépenses)	+ 6 059,00€	
SECTION D'INVESTISSEMENT		
13-1313 « Subventions d'équipement Département » (recettes)		+ 147 800,00€
16-1641 « Emprunts en euros » (recettes)		- 147 800,00€

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 octobre 2020**  
~~~~~

BUDGET ANNEXE SERVICE DES ORDURES MÉNAGÈRES (SOM) 2020
DÉCISION MODIFICATIVE N°3.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 octobre 2020 à 18h00 en salle du Chai de la Gare à Gignac, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 8 octobre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

Mme Agnès CONSTANT à M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Jean-Claude CROS à Mme Véronique NEIL, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK.

Excusés

M. René GARRO, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-11, L2313-1, L5211-36, R.5211-13 ;

VU la délibération n°2175 du 20 janvier 2020 adoptant le budget primitif 2020 du budget annexe SOM ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2359 en date du 20 juillet 2020 relative à la décision modificative n°1 du budget annexe SOM 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2385 en date du 28 septembre 2020 relative à la décision modificative n°2 du budget annexe SOM 2020 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget annexe SOM 2020 au sein des chapitres 011 et 68 de la section de fonctionnement et au sein des chapitres 001 et 21 de la section d'investissement,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver la modification de crédits suivante à l'intérieur de la section de fonctionnement et de la section d'investissement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Chapitre 011 « Charges à caractère général »** : il est proposé de procéder à une diminution de crédits en dépenses de 10 200,00€ sur l'article 6188 pour équilibrer la section de fonctionnement suite afin de provisionner pour un contentieux ;
- **Chapitre 68 « Provisions pour risques et charges »** : il est proposé de procéder à une augmentation de 10 200,00 euros sur le compte 6815 afin de provisionner pour un contentieux RH ;

SECTION D'INVESTISSEMENT

- **Chapitre 001 « Résultat d'investissement reporté »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en dépenses de 20 833,33€ sur l'article 001 pour régulariser l'inscription des résultats 2019 ;
- **Chapitre 21 « Immobilisations corporelles »** : il est proposé de procéder à une diminution de 20 833,33 euros sur le compte 2188 afin d'équilibrer la section d'investissement ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de voter la décision modificative n°3 ci-annexée nécessitant des mouvements entre chapitres et n'entraînant aucune augmentation budgétaire à l'intérieur de la section de fonctionnement et à l'intérieur de la section d'investissement du budget annexe SOM 2020.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2414 le 20 octobre 2020
Publication le 20 octobre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 20 octobre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201019-613A-BF-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Désignation	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
011-6188 « Autres frais divers » (dépenses)	- 10 200,00€	
68-6815 « Provisions pour risques et charges de gestion courante » (dépenses)	+ 10 200,00€	
SECTION D'INVESTISSEMENT		
001-001 « Résultat d'investissement reporté » (dépenses)	+ 20 833,33€	
21-2188 « Autres immobilisations corporelles » (dépenses)	- 20 833,33€	

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 octobre 2020**  
~~~~~

DÉCISION MODIFICATIVE N°2
BUDGET ANNEXE SPANC 2020

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 octobre 2020 à 18h00 en salle du Chai de la Gare à Gignac, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 8 octobre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, Mme Jocelyne KUZNIK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILLOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

Mme Agnès CONSTANT à M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Jean-Claude CROS à Mme Véronique NEIL, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIK.

Excusés

M. René GARRO, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.1612-11, L.2313-1, L.5211-36, R.5211-13 ;

VU la délibération n°2179 du 20 janvier 2020 adoptant le budget primitif 2020 du budget annexe SPANC ;

VU la délibération n°2363 du Conseil communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la décision modificative n°1 du budget annexe SPANC ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 28 septembre 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget annexe SPANC 2020 au sein des chapitres 011,65 et 042 de la section de fonctionnement mais également des chapitres 20 et 040 au sein de la section d'investissement,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver la diminution de crédits suivante à l'intérieur de la section de fonctionnement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Chapitre 011 « Charges à caractère général »** : il est proposé de procéder à une diminution de crédits sur les comptes 6063, 6068, 6156, 617 et 618 en dépense pour un montant de 5 773,00 euros afin de prendre en compte la modification du montant des amortissements pour l'année 2020 ;
- **Chapitre 65 « Charges de gestion courante »** : il est proposé de procéder à une diminution des dépenses sur le compte 6541 pour un montant de 1 000,00 euros afin de prendre en compte la modification du montant des amortissements pour l'année 2020 ;
- **Chapitre 042 « Opération d'ordre entre sections »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en dépense sur le compte 6811 pour un montant de 6 773,00 euros afin de prendre en compte les écritures d'amortissement pour l'année 2020 ;

SECTION D'INVESTISSEMENT

- **Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits sur le compte 2051 pour un montant de 6 773,00 euros en dépense afin de prendre en compte l'inscription des amortissements pour l'année 2020 ;
- **Chapitre 040 « Opérations d'ordre entre sections »** : Il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en recette sur le compte 2805 pour un montant de 6 773,00 euros afin de prendre en compte les écritures d'amortissement pour l'année 2020 ;

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de voter la décision modificative n°2 ci-annexée nécessitant des mouvements entre chapitres et n'entraînant aucune augmentation budgétaire à l'intérieur de la section de fonctionnement et l'augmentation de crédits pour un montant de + 6 773€ au sein de la section d'investissement du budget annexe SPANC 2020.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2415 le 20 octobre 2020
Publication le 20 octobre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 20 octobre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201019-614B-BF-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Désignation	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
011-6063 « Fournitures d'entretien » (dépenses)	- 200,00€	
011-6068 « Autres matières et fournitures » (dépenses)	- 1 000,00€	
011-6156 « Maintenance » (dépenses)	- 3 073,00€	
011-617 « Etudes et recherches » (dépenses)	- 1 000,00€	
011-618 « Autres frais divers » (dépenses)	- 500,00€	
65-6541 « Admissions en non-valeur » (dépenses)	- 1 000,00€	
042-6811 « Dotations aux amortissements » (dépenses)	+ 6 773,00€	
SECTION D'INVESTISSEMENT		
20-2051 « Concession droits assimilés » (dépenses)	+ 6 773,00€	
040-2805 « Concessions et droits similaires » (recettes)		+ 6 773,00€

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 octobre 2020**  
~~~~~

AUTORISATION DE PROGRAMME/CRÉDITS DE PAIEMENTS (AP/CP) N°8
RÉSEAU LECTURE PUBLIQUE

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 octobre 2020 à 18h00 en salle du Chai de la Gare à Gignac, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 8 octobre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

Mme Agnès CONSTANT à M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Jean-Claude CROS à Mme Véronique NEIL, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK.

Excusés

M. René GARRO, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L 1612-1, L2311-3 I et II, R.2311-9 du CGCT.

VU, ensemble, la délibération n°1837 du conseil communautaire en date du 21 janvier 2019 relative à la dernière version en vigueur de la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2018-I-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière d'action culturelle ;

VU le règlement financier et budgétaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, approuvé par délibération n° 281 du 1er mars 2010 ;

VU la délibération n°1376 du 21 novembre 2016 approuvant le projet de territoire de la Vallée de l'Hérault 2016-2025 ;

VU les délibérations n° 1421, n°1611 et 1851 du Conseil communautaire en date des 23 janvier 2017, 22 janvier 2018 et 1851 du 21 janvier 2019 afférentes à l'autorisation de programme/ Crédit de paiement n°8 « Réseau lecture publique » ;

VU la délibération n°2199 du Conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 relative à l'autorisation de programme/ Crédit de paiement n°8 « Réseau lecture publique » ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 19 octobre 2020 relative à la décision modificative n°3 du budget principal 2020 ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans les orientations, objectifs et principes suivants du Projet de Territoire :

- Orientation n°4 : « S'engager par et pour la culture : accompagner chacun dans le développement de ses valeurs humanistes » ;
- Objectif Stratégique n°14 : « Expérimenter, innover, créer un développement artistique et culturel ancré dans le XXème siècle » ;
- Principes : « Durable », « Démocratique » et « Digital » de la Vallée 3D.

CONSIDERANT que suite à la réalisation de son Plan Pluriannuel d'Investissement, la communauté de communes a décidé de formaliser ces investissements sous forme d'une autorisation de programme de plan, conformément aux articles L.1612-1, L.2311-3 I et II, R.2311-9 du CGCT,

CONSIDERANT que cette autorisation de programme est présentée dans le tableau ci-annexé avec la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face,

CONSIDERANT que chaque année, obligation est faite de dresser un bilan des autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP) en cours et d'effectuer éventuellement, les modifications qui s'imposent du fait des adaptations apportées ou subies des différents programmes,

CONSIDERANT qu'il est proposé de les traiter chacune individuellement, en faisant le constat de la réalisation de l'année écoulée et en apportant les modifications qui s'imposent soit au niveau de l'échelonnement des crédits de paiement soit au niveau de l'autorisation de programme et des crédits de paiement,

CONSIDERANT que les montants d'aide demandés par les communes sont plus élevés que la prévision initiale pour l'année 2020,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de voter l'autorisation de programme n°8 présentée en annexe, d'un montant total de 250 000€ pour le réseau de lecture publique sur la période 2016-2021,
- Aides aux bibliothèques et médiathèques du territoire de la communauté de communes (fonds de concours pour l'aménagement des locaux, l'acquisition d'équipements, ...) :
 - o Coût total : 250 000€
 - o Financement prévu par autofinancement/emprunts
- de voter les crédits de paiement prévisionnels modifiés et présentés en annexe avec les ressources envisagées correspondant à cette autorisation de programme.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2416 le 20 octobre 2020
Publication le 20 octobre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 20 octobre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201019-615A-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Libellé	Coût total TTC	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	CP 2020	CP 2021	Recettes estimées
Aides aux bibliothèques du territoire (art.204...)	250 000				182 319	67 681	0
Total	250 000				182 319	67 681	0

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 octobre 2020

ADMISSIONS EN NON VALEUR – PRODUITS IRRECOUVRABLES
EXERCICE 2019 – BUDGET ANNEXE REGIE AEP

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 octobre 2020 à 18h00 en salle du Chai de la Gare à Gignac, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 8 octobre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL

Procurations

Mme Agnès CONSTANT à M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Jean-Claude CROS à Mme Véronique NEIL, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK.

Excusés

M. René GARRO, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales organisant la séparation des ordonnateurs et des comptables et prévoyant qu'ils apportent à ce dernier, sous le contrôle de l'État, de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances,

VU l'arrêté du 24 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 relative au vote du budget annexe régie AEP 2020,

VU l'état des titres irrécouvrables du budget annexe régie eau potable d'un montant total de 14 355,87€ transmis par Madame la Trésorière de Gignac le 14/02/2020 pour lesquels elle a demandé une admission en non valeur,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 28 septembre 2020,

CONSIDERANT que ces sommes n'ont pas pu être recouvrées malgré les procédures employées et qu'il convient de les admettre en non-valeur afin de régulariser la comptabilité de l'EPCI,

CONSIDERANT qu'il est demandé au conseil communautaire d'approuver l'admission en non-valeur des titres irrécouvrables transmis par Madame la Trésorière de Gignac,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'admettre en non-valeur la liste des titres de recettes mentionnés en annexe concernant le budget annexe régie eau potable et dont le montant s'élève à 14 355,87€,

- d'autoriser Monsieur le Président à émettre le mandat correspondant sur l'article 6541 du chapitre 65 « Charges de gestion courante » au titre du budget annexe régie Eau potable de l'exercice 2020.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2417 le 20 octobre 2020

Publication le 20 octobre 2020

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 20 octobre 2020

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201019-616B-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE DE GIGNAC

24 BIS AVENUE MARÉCHAL FOCH

3424150 GIGNAC

TÉLÉPHONE : 04 67 57 52 42

MÉL : t034012@dgfip.finances.gouv.fr**POUR NOUS JOINDRE****Jours et heures d'ouverture :****Tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00****Fermé le vendredi après-midi****Réception avec ou sans rendez-vous**

Affaire suivie par : Valérie ROCA :

valerie.roca@dgfip.finances.gouv.fr

téléphone : 04 67 57 04 01

Gignac, le 14/02/2020

Monsieur le Président de

la C.C.V.H

Parc d'activités de Camalcé

34150 GIGNAC

Objet : Demande d'admission en non-valeur

Je vous prie de bien vouloir trouver un état de créances irrécouvrables sur l'exercice 2019 concernant des sociétés de capitaux en liquidation judiciaire et qui sont donc cessées à ce jour :

Eau régie budget 451 : 14 355 ,87 €

Malgré les poursuites engagées, il n'a pas été possible de recouvrer les sommes dues sur ces entités .

En conséquence je vous propose de bien vouloir admettre en non valeur pour le 30 mars 2020 , les titres restants dus dont vous trouverez le détail dans la liste ci-jointe.

Je tiens à souligner que le fait de conserver de telles créances en comptabilité conduit à passer outre le principe de sincérité des comptes, principe fondamental de gestion publique que la Chambre Régionale des Comptes ne manquerait pas de vous objecter.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Valérie ROCA

EDITION HELIOS

Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 13/02/2020

034012 TRES. GIGNAC

45100 - EAU REGIE-CC VALLEE HERAULT

Exercice 2020

Numéro de la liste 4098220831

14 pièces présentes pour un total de 14 355,87

Catégories et natures juridiques de débiteursPersonne morale de droit privé - Société 14 Pièces pour 14 355,87

Catégories de produits REDEVANCE ASSAINISSEMENT 4 Pièces pour 4 792,79

REDEVANCE EAU 6 Pièces pour 7 421,70

REDEVANCE MODERNISATION RESEAUX 1 Pièces pour 560,64

REDEVANCE POLLUTION 3 Pièces pour 1 581,37

Motifs de présentation Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ 14 Pièces pour 14 355,87

Tranches de montant Inférieur strictement à 100 - 6 Pièces pour 344,70

Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000 - 4 Pièces pour 1 456,10

Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000 - 4 Pièces pour 12 555,79

Supérieur ou égal à 5000 - 0 Pièces pour 0

Exercice de P.E.C 2019 14 Pièces pour 14 355,87

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 octobre 2020

**PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT - ANIMATION DU SITE
NATURA 2000 ' MONTAGNE DE LA MOURE ET CAUSSE D'AUMELAS '**
**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CADRE TRIANNUELLE ETAT/CCVH POUR
L'ANIMATION, LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DU DOCUMENT D'OBJECTIFS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 octobre 2020 à 18h00 en salle du Chai de la Gare à Gignac, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 8 octobre 2020.

Étaient présents ou
représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

Mme Agnès CONSTANT à M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Jean-Claude CROS à Mme Véronique NEIL, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK.

Excusés

M. René GARRO, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU ensemble, la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2019 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté n°2019-I-1657 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes, en particulier sa compétence relative à la participation à la mise en place, au suivi et à la gestion de Natura 2000 ;

VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L 414-1 à 7 et R. 414-1 à 26 ;

VU la délibération n°520 du Conseil communautaire en date 24 octobre 2011 engageant la démarche d'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et cause d'Aumelas » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-02-04728 du 26 février 2015 approuvant le DOCOB de la zone précitée ;

VU l'arrêté ministériel de la Zone Spéciale de Conservation du 29 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 FR 9101393 « Montagne de la Moure et cause d'Aumelas » ;

VU la désignation de la Communauté de communes vallée de l'Hérault en tant que structure animatrice par le comité de pilotage en date du 25 novembre 2014 ;

VU le renouvellement de la désignation de la Communauté de communes vallée de l'Hérault en tant que structure animatrice par le comité de pilotage en date du 4 février 2020 ;

VU la délibération n°1558 du Conseil communautaire en date du 27 novembre 2017 relative à l'approbation de la seconde convention cadre triennale Etat/Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour l'animation du DOCOB du site « Montagne de la Moure et cause d'Aumelas » ;

VU l'arrivée à terme de la seconde convention cadre triennale Etat/Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour l'animation du DOCOB du site « Montagne de la Moure et cause d'Aumelas » ;

CONSIDERANT que la convention cadre Etat / Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) s'inscrit dans la mise en œuvre des directives européennes 2009/147/CE dite « Oiseaux » et 92/43/CEE dite « Habitats », transposées en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001 et les textes réglementaires correspondants, concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage,

CONSIDERANT que le réseau Natura 2000 a pour objectif d'assurer la conservation ou le rétablissement dans un état favorable à leur maintien à long terme des habitats naturels, des populations d'espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la délimitation des sites Natura 2000,

CONSIDERANT que la prise en compte des enjeux écologiques, socioéconomiques et socioculturels permet de privilégier à travers une gestion concertée des sites Natura 2000 des engagements volontaires pouvant se concrétiser sous la forme de chartes, conventions ou contrats, accompagnés de moyens financiers appropriés,

CONSIDERANT que cette démarche se concrétise sur chaque site Natura 2000 par l'élaboration d'un document d'orientation, appelé document d'objectifs (DOCOB) qui définit les orientations prioritaires de gestion, les mesures contractuelles et les modalités techniques et financières pour leur mise en œuvre durant 6 ans,

CONSIDERANT qu'une première convention cadre Etat/CCVH, a été signée le 04/12/2014 pour trois ans, puis une seconde le 01/12/2017. Elle prescrit les modalités de l'animation du site, la mise en œuvre et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB en précisant les engagements de ses deux signataires,

CONSIDERANT que la présente convention vient renouveler le partenariat triennal arrivé à échéance. Elle permet d'initier et /ou de poursuivre, jusqu'au terme du DOCOB, la mise en œuvre des mesures de gestion, de communication, de développement des connaissances et de suivi de l'état de conservation du patrimoine naturel d'intérêt communautaire du SIC FR 9101393,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la nouvelle convention cadre Etat/Communauté de communes Vallée de l'Hérault ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents relatifs à ce dossier et accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2418 le 20 octobre 2020
Publication le 20 octobre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 20 octobre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201019-617A-AU-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGION OCCITANIE

PREFECTURE DE
L'HERAULT

Zone Spéciale de Conservation FR 9101393 Montagne de la Moure et Causses d'Aumelas



CONVENTION-CADRE

« ANIMATION, MISE EN OEUVRE ET SUIVI DU DOCUMENT D'OBJECTIFS »

**ETAT / COMMUNAUTE DE COMMUNES
VALLEE DE L'HERAULT**



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault





PREFET DE L'HERAULT

**CONVENTION CADRE D'ANIMATION
FIXANT LES MODALITES DU SUIVI, DE L'ANIMATION ET DE LA MISE
EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS NATURA 2000
DE LA ZONE SPECIALE DE CONSERVATION
FR 9101393 MONTAGNE DE LA MOURE ET CAUSSES D'AUMELAS**

- VU** la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- VU** la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** les articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-26 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de la Zone Spéciale de Conservation du 29/08/2016 portant désignation du site Natura 2000 FR 9101393 MONTAGNE DE LA MOURE ET CAUSSE D'AUMELAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la validation du document d'objectifs par le comité de pilotage du 25/11/2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-02-04728 du 26/02/2015 approuvant le document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation FR 9101393 Montagne de la Moure et Causses d'Aumelas ;
- VU** la désignation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en tant que structure animatrice par le comité de pilotage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Il est convenu ce qui suit

**CONVENTION CADRE ETAT / COMMUNAUTE DE COMMUNES
VALLEE DE L'HERAULT**
**fixant les modalités de l'animation, de la mise en œuvre
et du suivi du document d'objectifs de la
Zone Spéciale de Conservation
FR 9101393 MONTAGNE DE LA MOURE ET CAUSSES D'AUMELAS**

Entre

L'Etat (ministère en charge de l'écologie), représenté par le préfet de l'Hérault,
d'une part,

Et

La **Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, désignée sous le terme d'animateur,
représentée par son président, **M. Jean-François SOTO**,
d'autre part.

Sommaire

PREAMBULE	3
Article 1er – Objet de la convention.....	5
Article 2 – Prescriptions.....	5
Article 3 – Engagements de l'Etat.....	5
Article 4 – Engagements de la structure animatrice.....	6
Article 5 – Modalités financières et moyens mis à la disposition de la structure animatrice.....	7
Article 6 – Modalités d'évaluation du travail réalisé.....	8
Article 7 – Délai d'exécution et modalités de révision.....	8
Article 8 – Résiliation et utilisation non conforme de la subvention.....	8
Article 9 – Avenant.....	9
Article 10 – Règlement des litiges.....	9
Article 11 – Exécution.....	9
ANNEXE Cahier des charges type pour l'animation, la mise en œuvre et le suivi d'un document d'objectifs.....	10

PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des directives européennes 2009/147/CE dite « Oiseaux » et 92/43/CEE dite « Habitats », transposées en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001 et les textes réglementaires correspondants, concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Les textes législatifs et réglementaires relatifs à NATURA 2000 sont codifiés au livre IV titre 1^{er} du code de l'environnement.

L'objectif du réseau NATURA 2000 est d'assurer la conservation ou le rétablissement dans un état favorable à leur maintien à long terme des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la délimitation des sites NATURA 2000.

La prise en compte croisée des enjeux écologiques socioculturels et économiques fait privilégier pour la gestion concertée des sites NATURA 2000 des engagements volontaires pouvant se concrétiser sous forme de chartes, conventions ou contrats, accompagnés de moyens financiers appropriés.

Cette démarche s'est concrétisée pour la Zone Spéciale de Conservation FR 9101393 MONTAGNE DE LA MOURE ET CAUSSE D'AUMELAS par l'élaboration d'un document d'orientation appelé document d'objectifs (DOCOB). Ce document est établi sous la responsabilité du préfet de département, en concertation avec le comité de pilotage du site composé des acteurs locaux concernés. Il comporte un état des lieux (écologique et humain) initial, définit les orientations prioritaires de gestion et les mesures contractuelles, indique, le cas échéant, les mesures réglementaires à mettre en œuvre sur le site, détermine des indicateurs de suivi et les protocoles correspondants. Il précise les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de mise en œuvre des mesures.

Le **DOCOB** de la Zone Spéciale de Conservation FR 9101393 Montagne de la Moure et Causses d'Aumelas a été établi sous la responsabilité du Préfet de l'**Hérault**, en concertation avec les partenaires locaux concernés. Il a été **validé** par le comité de pilotage le 25/11/2014 et a été **approuvé** par arrêté préfectoral le 26/02/2015.

Réuni par le président, le comité de pilotage a désigné la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault pour assurer la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans à compter du **04 février 2020** conformément aux dispositions de l'article [R.414-8-1 du code de l'environnement](#).

Le DOCOB prévoit différentes mesures classées selon 4 catégories :

- **Gestion du site** : agriculture, sylviculture, travaux divers, ...
- **Communication** : information, médiation, conseils, sensibilisation à l'environnement
- **Développement et mise à jour** des connaissances scientifiques
- **Suivi de l'état de conservation** du patrimoine naturel d'intérêt communautaire sur le site

La mise en œuvre du DOCOB implique une animation spécifique ainsi que le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre (notamment pour apprécier l'efficacité du DOCOB au regard de l'évolution de l'état de conservation du patrimoine naturel).

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet l'**animation, la mise en œuvre et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation FR 9101393 Montagne de la Moure et Causses d'Aumelas** proposé à l'inscription au réseau Natura 2000 au titre des directives susmentionnées. La structure animatrice, désignée par les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements en application du code de l'environnement, est la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

L'objet de cette convention pourra être modifié par avenant pour prendre en compte l'évolution des missions confiées à l'animateur ou l'évolution éventuelle des réglementations ou instructions ministérielles.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS

L'animation, la mise en œuvre et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB seront réalisés selon les modalités prévues :

- par les **articles L.414 -1 et suivants et R.414-8 à R.414-26 du code de l'environnement** (en particulier les articles L.414-2, R. 414-8-1 et R. 414-10) et par le guide relatif à la gestion des sites Natura 2000 de juin 2019 actualisant la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 (circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R. 414-8 à 18 du code de l'environnement NOR : DEVL 1131446 C) : *la structure animatrice « assure l'animation, l'information, la sensibilisation, l'assistance technique à l'élaboration des projets et au montage des dossiers. Elle peut réaliser elle-même l'ensemble de ses missions ou travailler en partenariat. »*
- aux **cahiers des charges des différentes mesures types contractuelles** visées par le document d'objectifs, pour la mise en œuvre des contrats et autres engagements ;
- aux **réglementations afférentes à chaque outil de contractualisation** (mesures agro-environnementales (MAE Natura 2000), contrats Natura 2000, chartes, conventions) ;
- conformément au **code des marchés publics**, au **décret n°99-1060 du 16 décembre 1999** relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ainsi qu'aux **dispositifs financiers spécifiques à certains fonds européens** et notamment ceux du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Afin de permettre à l'animateur d'assurer dans les meilleures conditions possibles les missions précisées à l'article 4, **l'Etat s'engage à :**

- **L'informer** dans les meilleurs délais possibles
 - **de l'évolution des réglementations** afférentes à chaque outil de contractualisation (mesures agri-environnementales (MAE), contrats Natura 2000, chartes, conventions),
 - **de l'attribution des enveloppes annuelles** pour la contractualisation, et
 - **de tout élément ayant trait à l'exécution des missions** qui lui sont confiées,
- **Porter à sa connaissance** les programmes de formation, les réunions et échanges entre opérateurs organisés tant au niveau national que régional et départemental,
- **Mettre à sa disposition tous les documents et supports techniques** (SIG notamment) établis dans le cadre de l'élaboration du DOCOB (si la structure animatrice n'est pas celle qui a réalisé le

DOCOB) et les outils techniques élaborés au plan national ou régional que l'animateur aura à mettre en œuvre dans le cadre de sa mission (protocoles d'études et de suivi des habitats et espèces, logiciels et bases de données pour le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du DOCOB...),

- **Négocier avec l'animateur toute modification à la présente convention cadre** qui serait rendue nécessaire par l'évolution des missions confiées à l'animateur en application des réglementations ou instructions ministérielles.

Le service de l'Etat, en charge de l'assistance technique et de la coordination de cette mission, est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie appelée DREAL Occitanie dans la suite de cette convention. La DREAL Occitanie est représentée localement par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, désignée ci-après DDTM 34.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE ANIMATRICE

La structure qui met en œuvre le document d'objectifs est dénommée « *structure animatrice* ».

La structure animatrice met en œuvre, sur le site Natura 2000 sus-visé, toutes les compétences requises pour promouvoir et atteindre les objectifs de conservation et de gestion prévus au DOCOB, afin de maintenir ou de restaurer dans un bon état de conservation les habitats et espèces justifiant l'intégration du site au réseau Natura 2000 et d'assurer la valorisation du site Natura 2000.

La structure animatrice assure l'animation générale du DOCOB, conformément aux prescriptions de l'article 2.

En outre, elle participe à la mise en œuvre du DOCOB, en assurant la maîtrise d'ouvrage des actions pour lesquelles elle a compétence et ce dans le respect de ses objectifs et ressources financières propres et des éventuels cofinancements qu'elle saura mobiliser.

Pour la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, la structure animatrice désigne un **chargé de mission « coordonnateur »**. Celui-ci doit posséder un niveau de connaissances scientifiques et techniques réputés suffisants, une aptitude à la concertation ainsi qu'à la gestion administrative et financière et si possible, une expérience antérieure dans ce domaine d'activité. Le personnel affecté à cette mission doit avoir la possibilité de suivre les formations en rapport avec la mission, notamment celles dispensées par les services de l'Etat ou l'Atelier technique des espaces naturels.

La structure animatrice peut réaliser l'ensemble des missions définies dans le cahier des charges type pour l'animation, la mise en œuvre et le suivi du document d'objectifs ou faire appel à un ou plusieurs prestataires de services, dont elle coordonne alors l'action, afin de mobiliser les compétences pluridisciplinaires nécessaires pour leur exécution (écologie, forêt, agriculture...). Toute commande sera soumise aux règles d'appel à la concurrence. Dans tous les cas, les moyens affectés devront être en adéquation avec l'importance de ces missions.

Si la structure animatrice n'assure pas elle-même l'ensemble des prestations, elle devra informer et associer si possible l'Etat (DDTM 34) au choix des prestataires.

Les missions de la structure animatrice et les relations avec le comité de pilotage du site sont explicitées dans le cahier des charges type pour l'animation, la mise en œuvre et le suivi du document d'objectifs.

ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIÈRES ET MOYENS MIS À LA DISPOSITION DE LA STRUCTURE ANIMATRICE

Les moyens mis en œuvre par l'Etat / DREAL Occitanie / DDTM 34 pour assurer le financement de la mission d'animation relèvent du Budget Opérationnel du Programme « gestion des milieux et biodiversité » du ministère de la transition écologique et solidaire. Ils sont affectés dans la limite des crédits disponibles ainsi qu'au regard des cofinancements qui peuvent être mobilisés par l'animateur.

Le taux d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles et les modalités particulières d'attribution sont fixées par une décision annuelle d'attribution d'aide.

Pour la période 2014-2020, les actions relatives à l'animation des sites Natura 2000 sont éligibles au FEADER. Par ailleurs, elles sont susceptibles de faire l'objet d'un soutien financier par les collectivités territoriales, les chambres consulaires, l'agence de l'eau et certains établissements publics.

Si la structure animatrice intervient également dans la gestion du site en tant que telle, les actions liées d'une part à l'animation de la mise en œuvre du DOCOB et d'autre part à la mise en œuvre du DOCOB seront explicitement distinguées dans les conventions ou contrats qui lient l'Etat à cette structure.

Les prestations, les conditions de paiement et les diverses clauses particulières à caractère financier seront ainsi précisées dans des conventions financières spécifiques.

Ces différentes conventions viseront la présente convention-cadre.

Les résultats de certaines études réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat et se rapportant à l'objet de la mission pourront être mis à disposition de l'animateur.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'ÉVALUATION DU TRAVAIL RÉALISÉ

La mise en œuvre du DOCOB est assurée dans le respect de la réglementation en vigueur et tient compte des avis du comité de pilotage du site Natura 2000. L'évaluation est réalisée au niveau départemental sous la responsabilité du préfet garant de l'état de conservation des habitats et espèces du site.

La direction départementale des territoires et de la mer est le service de l'Etat en charge du suivi et du contrôle des missions assurées par la structure animatrice. A ce titre, la DDTM 34 peut, sous couvert du préfet, mettre en demeure la structure animatrice puis dénoncer la présente convention si elle juge que celle-ci ne remplit pas ses missions conformément à la présente convention.

La structure animatrice produit chaque année un bilan technique et financier des actions qu'elle a accomplies au cours de l'année écoulée notamment sous la forme d'une comptabilité analytique. Si elle rencontre des difficultés dans l'exécution de sa mission, elle en fait part immédiatement à la DDTM 34.

Le rapport d'activités que doit fournir la structure animatrice est décrit dans le cahier des charges type pour l'animation, la mise en œuvre et le suivi du document d'objectifs.

ARTICLE 7 – DÉLAI D'EXÉCUTION ET MODALITÉS DE RÉVISION

La présente convention est signée pour une **durée de trois ans**.

Elle prend effet à compter du 02 décembre 2020.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement que sur décision expresse du comité de pilotage du site.

A chaque échéance, le contenu de la présente convention pourra être réajusté par l'Etat en fonction des résultats obtenus au regard des bilans et rapports mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION ET UTILISATION NON CONFORME DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activités de la structure animatrice, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'Etat à compter de la date de la décision administrative validant l'arrêt des activités ou la dissolution de la structure animatrice.

La résiliation de cette convention entraînera la résiliation des conventions d'attribution d'aide qui la viseront.

L'inexécution ou l'utilisation des fonds non conformes à leur objet, conduira à la restitution au comptable public des sommes accordées assorties de sanctions dans le cadre d'une mobilisation du FEADER.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige s'élevant à propos de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

La présente convention, qui comprend 11 articles, est dispensée de timbre d'enregistrement et est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à _____, le _____

Fait à Montpellier, le _____

**L'animateur,
La Communauté de communes
Vallée de l'Hérault
Le Président,**

Jean-François SOTO

**Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et de la mer,**

Matthieu GREGORY

ANNEXE
Cahier des charges type pour l'animation, la mise en œuvre et le suivi
d'un document d'objectifs

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 octobre 2020**  
~~~~~

AMÉNAGEMENT DU SECTEUR PASSIDE À GIGNAC
CESSION PARTIELLE DES PARCELLES AT31, AT33, AT34 ET AT36.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 octobre 2020 à 18h00 en salle du Chai de la Gare à Gignac, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 8 octobre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

Mme Agnès CONSTANT à M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Jean-Claude CROS à Mme Véronique NEIL, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK.

Excusés

M. René GARRO, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU ensemble la délibération n° 1889 du conseil communautaire du 25 mars 2019 définissant l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2019-I-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace lui permettant de réaliser des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

VU la délibération N°1304 du 2 mai 2016 par laquelle la Communauté de communes a approuvé l'implantation du futur lycée sur la commune de Gignac, et plus particulièrement sur le secteur Passide ;

VU la délibération n° 1384 du conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 se prononçant favorablement sur la définition du périmètre et du programme d'aménagement de la ZAC dénommée « Passide » à Gignac et les modalités de concertation ;

VU la délibération n° 1460 du conseil communautaire en date du 20 mars 2017 concernant les études préalables à la création de la ZAC Passide et aux acquisitions foncières afférentes ;

VU l'avis des services de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 18/08/2020 ;

CONSIDERANT les travaux d'aménagement du secteur Passide amorcés par la construction du lycée Simone Veil,

CONSIDERANT que la desserte de cet équipement public a nécessité le déploiement de nouvelles voiries et de réseaux divers,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a délibéré favorablement pour la définition d'un périmètre de ZAC sur le secteur « Passide » sur la commune de Gignac, de façon à pouvoir réaliser les acquisitions foncières nécessaires à l'implantation d'un lycée général et le renforcement de l'offre de services, de loisirs et les équipements nécessaires sur le territoire de la Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que la construction du lycée Simone Veil a quelque peu modifié la configuration des lieux du secteur Passide à Gignac notamment dans les conditions de desserte par le réseau viaire,

CONSIDERANT que l'emprise du lycée englobe un chemin rural communal n°10 d'une superficie de 448 m² qui permettait jusqu'à lors de désenclaver les propriétés voisines,

CONSIDERANT qu'il a été convenu avec la commune de Gignac la redéfinition de ce chemin sur les parcelles acquises par la CCVH dans le cadre de la maîtrise foncière du périmètre et la rétrocession à titre gratuit dudit chemin à la commune ; le chemin, d'une largeur de 5 mètres, sera établi le long de la limite sud du périmètre du lycée et passera par les parcelles AT31/AT33/AT36,

CONSIDERANT que la cession concerne une emprise totale de 584 m² au profit de la commune de Gignac, selon les conditions de divisions parcellaires présentées en annexe,

CONSIDERANT qu'au vu de cette cession intervenant entre deux collectivités et permettant la conduite d'un projet d'intérêt général, à savoir le déplacement d'un chemin communal, et conformément à l'avis rendu par les services de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 18 août 2020, la cession sera réalisée à titre gratuit,

CONSIDERANT que les frais annexes, liés à l'établissement des plans de divisions parcellaires et à la rédaction de l'acte authentique de vente, seront pris en charge par la commune de Gignac,

CONSIDERANT qu'une délibération concordante, acceptant la cession à titre gratuit, devra être prise par la commune de Gignac,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'émettre un avis favorable pour la cession partielle à titre gratuit des parcelles AT31, AT33, AT34 et AT36 situées sur la commune de Gignac, secteur Passide, pour une superficie totale de 584 m², en vue du déplacement d'un chemin rural communal,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2419 le 20 octobre 2020
Publication le 20 octobre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 20 octobre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201019-618B-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Cession partielle des parcelles AT31, AT33, AT34 et AT36
Emprise totale de 584 m²

Conditions de divisions parcellaires

Références cadastrales	Surface totale de la parcelle (m²)	Surface à céder (m²)
AT31	2744	75
AT33	2783	168
AT34	958	6
AT36	5664	335

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L' HÉRAULT

Pôle d'Evaluations Domaniales
Centre Chaptal – BP 70001
34953 MONTPELLIER cedex 2
télécopie : 04 67 226 269

Évaluateur : Genevieve JEAN
Téléphone : 04 67 22 62 67
Courriel : genevieve.jean@dgifp.finances.gouv.fr
Lido 2020-114V0790

Montpellier, le 18/08/2020

Communauté de communes Vallée de
L'Hérault

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Parcelles chemin communal
Adresse du bien : SECTEUR PASSIDE 34 150 GIGNAC
VALEUR VÉNALE : euro symbolique

1 – SERVICECONSULTANT : CADRE CI-DESSUS

Affaire suivie par : M Olivier Gilli – Olivier.gilli@cc-vallee-herault.fr

2 – Date de consultation

16/07/2020

Date de réception

17/07/2020

Date de visite

non visité

Date de constitution du dossier « en état »

17/07/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession à titre gratuit de 3 parcelles (chemin reconstitué) à la commune de Gignac en prévision de la division parcellaire pour cession à la Région
CHEMIN D'UNE LARGEUR DE 4 À 5M QUI FERA LA JONCTION ENTRE LA NOUVELLE VOIRIE ET LE CHEMIN COMMUNAL (DONT UNE PARTIE EST RENDUE INUTILISABLE CAR COMPRISE DANS L'ASSIETTE DE L'EMPRISE DU LYCÉE)

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales :3 Parcelles Section AT superficie totale de 11 191m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Communauté de Communes Vallée de L'Hérault

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Gignac : parcelles classées en zone AC (92%) et N (8%)

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode comparative.

Cessions des parcelles ,assiette du lycée de GIGNAC, à titre gratuit dans le cadre du transfert de compétence à la Commune.

En cette qualité , la valeur peut être estimée à 1€ symbolique .

8– DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation

L'Inspectrice des Finances Publiques



Geneviève JEAN





Commune de Gignac

PROJET DE CESSION PARTIELLE DES PARCELLES AT 31 / AT 33 / AT 34 ET AT 36



Sources : SIGLR 2018 - DGFIP 2018 - CCVH 2020
Réalisation : CCVH, septembre 2020

 Chemin rural communal déplacé (ancien chemin n°10)
 Parcelles à céder pour déplacement du chemin rural communal

Références cadastrales	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface à céder (m ²)
AT31	2744	75
AT33	2783	168
AT34	958	6
AT36	5664	335



ARRETE

Portant renonciation au transfert de pouvoirs de police administratives spéciales

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale, modifié par la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts de la communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2289 en date du 8 juillet 2020 relative à l'élection de son président ;

VU les arrêtés des maires des communes de Aniane et de Pouzols, en date respectivement du 29 juillet et du 4 août 2020, s'opposant au transfert de leurs pouvoirs de police administrative spéciale en matière de :

- circulation et stationnement,
- délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,
- prérogatives détenues en application des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation (sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et édifices menaçant ruine)

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault exerce notamment les compétences suivantes : collecte des déchets ménagers – assainissement collectif et non collectif – création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage – création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire – politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées ;

CONSIDÉRANT que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes implique :

- pour les pouvoirs de police spéciale transférés sous la précédente mandature, le maintien de leur transfert sauf opposition du maire dans un délai de 6 mois suivant l'élection du nouveau président de l'EPCI ;
- pour les pouvoirs de police non transférés précédemment, leur transfert six mois après l'élection du nouveau Président de l'EPCI sauf opposition du maire dans ce délai.

CONSIDÉRANT que par arrêté n°2014-29 du 6 août 2014, le Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault a, en raison de l'opposition formulée par deux communes, renoncé à l'exercice des pouvoirs de police spéciale en matière de :

- circulation et stationnement
- délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi
- prérogatives détenues en application des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 11-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation (sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine) ;

CONSIDÉRANT que de ce fait un transfert automatique est intervenu pour les pouvoirs de police spéciale réglementant :

- l'assainissement
- la collecte des déchets ménagers
- le stationnement des résidences mobile des gens du voyage

CONSIDÉRANT que si un ou plusieurs maires des communes membres de l'Etablissement de Coopération Intercommunale (EPCI) s'opposent au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'EPCI peut renoncer à leur transfert ;

CONSIDÉRANT l'opposition des maires d'Aniane et de Pouzols au transfert de leurs pouvoirs de police administrative spéciale en matière de circulation et stationnement, délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, prérogatives détenues en application des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du code de la

Accusé de réception en préfecture
034-243400694/20201002-A2020-
02-AU-6 du code de la
Date de réception préfecture :

2 / OCT. 2020

construction et de l'habitation (sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et édifices menaçant ruine) ;

ARRETE

Article 1er – Il est renoncé au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale suivants :

- circulation et stationnement,
- délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,
- prérogatives détenues en application des articles L 123-3, L 129-1 à L 129-6, L 511-1 à L 511-4, L 511-5 et L 511-6 du code de la construction et de l'habitation (sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et édifices menaçant ruine) ;
tels qu'énoncés aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article L 5211-9-2 I A du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Cette renonciation est valable pour l'intégralité du territoire des vingt-huit communes membres de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Article 3 - Une copie du présent arrêté sera notifié à chacun des maires des communes membres de la communauté.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de l'accomplissement des formalités conditionnant son caractère exécutoire.

Fait à Gignac, le 2 octobre 2020

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
Le Président

Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° A2020-62
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte :
- au Trésorier de Gignac le

Publié le 2 / OCT. 2020
Notifié le

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20201002-A2020-62-AU
Date de réception préfecture :

2 / OCT. 2020

DECISION

DÉSIGNATION DU CABINET VPGN AVOCATS ASSOCIÉS POUR REPRÉSENTER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER DANS LE CADRE DU RECOURS N°2000998-8 ENGAGÉ PAR MESDAMES LEÏLA ET SANDRINE BOURDELLE

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;
VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...].
VU la délibération du conseil communautaire n°2289 du 8 juillet 2020 autorisant le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
VU la requête de référé expertise enregistrée sous le numéro 2000998-8 déposée au tribunal administratif de Montpellier par Mesdames Leïla et Sandrine BOURDELLE à l'encontre de la communauté de Communes Vallée de l'Hérault aux fins de désigner un expert pour déterminer l'origine des désordres affectant leur propriété située sur la commune de Plaisan ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la communauté de communes Vallée de l'Hérault dans ce dossier ;

Décide

- de désigner le cabinet VPGN Avocats Associés pour représenter la communauté de communes Vallée de l'Hérault devant le tribunal administratif de Montpellier dans le cadre de la requête de référé expertise déposée par Mesdames Leïla et Sandrine BOURDELLE et enregistrée sous le numéro 2000998-8
- de régler tous les frais afférents à cette affaire.

Fait à Gignac, le 2 octobre 2020


Le Président
Jean-François GIGNAC
Communes Vallée de l'Hérault

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-39
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte :
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 19 octobre 2020

Publié le 2 / OCT. 2020
Notifié le 2 / OCT. 2020

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20201002-A2020-39-AU
Date de réception préfecture :

27 OCT. 2020

DECISION

DÉSIGNATION DU CABINET MB AVOCATS ASSOCIÉS POUR REPRÉSENTER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER DANS LE CADRE DE DU RECOURS N°2000521-3 ENGAGÉ PAR MADAME SAMANTHA JONES

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;
VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...],
VU la délibération du conseil communautaire n°2289 du 8 juillet 2020 autorisant le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
VU la requête enregistrée sous le numéro 2000521-3 déposée au tribunal administratif de Montpellier par Madame Samantha JONES sollicitant l'annulation du titre exécutoire de 1412.59 € constitué par son bulletin de paie de juillet 2019 et l'opposition à son exécution :

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la communauté de communes Vallée de l'Hérault dans ce dossier ;

Décide

- de désigner le cabinet MB Avocats Associés pour représenter la communauté de communes Vallée de l'Hérault devant le tribunal administratif de Montpellier dans le cadre de la requête déposée par Madame Samantha JONES et enregistrée sous le numéro 2000521-3.
- de régler tous les frais afférents à cette affaire

Fait à Gignac, le 2 octobre 2020


Le Président
Joan-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-40
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte :
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 19 octobre 2020

Publié le 21 OCT. 2020
Notifié le

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20201002-D2020-40-AU
Date de réception préfecture :

21 OCT. 2020

DECISION

DÉSIGNATION DU CABINET MB AVOCATS ASSOCIÉS POUR REPRÉSENTER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER DANS LE CADRE DES RECOURS N°2000033-3 ET 2003792-3 ENGAGÉS PAR MONSIEUR MICKAËL PEREZ

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...];

VU la délibération du Conseil communautaire n°2289 du 8 juillet 2020 autorisant le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

VU la requête enregistrée sous le numéro 2000033-3 déposée au tribunal administratif de Montpellier par Monsieur Mickaël PEREZ sollicitant l'annulation de :

- la décision du président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault en date du 10 mai 2019 portant refus de lui accorder la protection fonctionnelle de la collectivité suite aux propos tenus par l'un de ses collègues le 13 mars 2019, ensemble la décision du 14 août 2019 confirmant ce refus ;
- la décision du 20 mai 2019 refusant de reconnaître les arrêts de travail de Monsieur PEREZ à compter du 29 mars 2019 comme étant imputables au service ;

VU la requête enregistrée sous le numéro 2003792-3 déposée au tribunal administratif de Montpellier par Monsieur Mickaël PEREZ sollicitant l'annulation de la décision du président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault en date du 22 janvier 2020 ayant rejeté la demande indemnitaire préalable de Monsieur PEREZ et refusé à nouveau de lui accorder la protection fonctionnelle de la collectivité ainsi que l'octroi d'une somme de 5 200 €.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault dans ces dossiers, qu'il convient par ailleurs de joindre en raison de leur rattachement au même fait générateur ;

Décide

- de désigner le cabinet MB Avocats Associés pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le cadre des requêtes déposées par Monsieur Mickaël PEREZ enregistrées sous les numéros 2000033-3 et 2003792-3 ;
- de régler tous les frais afférents à ces affaires.

Fait à Gignac, le 2 octobre 2020


Le Président
Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-41
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte :
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 19 octobre 2020

Publié le

Notifié le 2 / OCT. 2020

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20201002-D2020-41-AU
Date de réception préfecture :

2 / OCT. 2020

DECISION

DÉSIGNATION DU CABINET MB AVOCATS ASSOCIÉS POUR REPRÉSENTER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER DANS LE CADRE DE DU RECOURS N°2001325-3 ENGAGÉ PAR MADAME SAMANTHA JONES

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;
VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...],
VU la délibération du Conseil communautaire n°2289 du 8 juillet 2020 autorisant le Président à tenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
VU la requête enregistrée sous le numéro 2001325-3 déposée au Tribunal Administratif de Montpellier par Madame Samantha JONES sollicitant l'annulation de la décision du Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault portant refus de prise en charge de l'Allocation de retour à l'emploi (ARE) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la communauté de communes Vallée de l'Hérault dans ce dossier ;

Décide

- de désigner le cabinet MB Avocats Associés pour représenter la communauté de communes Vallée de l'Hérault devant le tribunal administratif de Montpellier dans le cadre de la requête déposée par Madame Samantha JONES et enregistrée sous le numéro 2001325-3.
- de régler tous les frais afférents à cette affaire.

Fait à Gignac, le 2 octobre 2020


Le Président
Jean-François SOTO
Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
GIGNAC

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-42
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte :
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 19 octobre 2020

Publié le
Notifié le 21 OCT. 2020

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20201002-D2020-42-AU
Date de réception préfecture :

21 OCT. 2020

DECISION

CANDIDATURE À L'APPEL À PROJET ' GÉNÉRALISER LETRI À LA SOURCE DES BIODÉCHETS EN OCCITANIE '

VU l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil communautaire au Président, en particulier celui de demander à l'Etat, aux collectivités territoriales et tout autre organisme financeur l'attribution de subvention pour les projets ayant fait l'objet d'une inscription budgétaire ;

VU la délibération n° 2175 du Conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 relative au vote du budget annexe du Service Ordures Ménagères (SOM) ;

CONSIDERANT que depuis 2004 et le lancement du tri à la source des biodéchets, la collectivité est engagée dans une démarche de détournement des biodéchets du centre d'enfouissement de Soumont et favorise ainsi le retour au sol de la matière organique,

CONSIDERANT que suite au premier PLP des déchets en 2009, la CCVH fournit gratuitement les sacs biodégradables, développe les aires de compostage partagé, distribue des composteurs en bois et des bioseaux aérés et soutient les écoles et les collectivités dans leurs efforts de tri des biodéchets,

CONSIDERANT que depuis novembre 2019, les 3 EPCI du Pays Cœur d'Hérault ont adopté un PLPDMA (2019-2025) qui présente les mesures (issues notamment de la phase de concertation du projet de territoire zéro gaspillage zéro déchets) à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction des DMA communs à la loi TEPCV et au nouveau PRPGD à savoir produire 10 % de moins de DMA en 2020 qu'en 2010,

CONSIDERANT que depuis octobre 2018, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault déroule une feuille de route qui programme sur 5 ans les actions à mener pour l'optimisation de l'organisation de la gestion des déchets sur le territoire autour de 3 axes :

- **DEVELOPPER LES OUTILS DE TRI ET DE COLLECTE**
- **OPTIMISER L'ORGANISATION**
- **ACCOMPAGNER, SENSIBILISER ET RESPONSABILISER LES USAGERS**

CONSIDERANT le lancement de la phase I d'expérimentation des points d'apports contrôlés avec le déploiement de 8 points d'apports contrôlés en juin 2019 en biodéchets (présentée dans le levier 1- Adapter la dotation et le mode de collecte des biodéchets et des OMR- de l'axe I,

CONSIDERANT que la phase I de l'expérimentation concernait 7 villages pour une population ciblée de 534 foyers avec pour résultats très satisfaisants :

- 14.62 Tonnes de biodéchets collectés
- la participation de 45% de la population cible.
- la suppression d'un circuit de collecte de microbenne par semaine
- de renforcer le message du tri par la relance de la communication et des actions de proximité des 2 ambassadeurs du tri (porte à porte, réunion publique, inauguration)

CONSIDERANT qu'il est opportun de développer une deuxième phase d'expérimentation sur des communes présentant d'autres configurations ;

Accusé de réception en préfecture 034-243400694-20201012-D2020- 43-AU 15 OCT. 2020 Date de réception préfecture :
--

CONSIDERANT que la phase 2 de l'expérimentation concerne le déploiement de points d'apports volontaires contrôlés plus accessibles et mieux intégrés dans le paysage urbain dans :

- 3 communes volontaires : Arboras, Puechabon, Argelliers,
- 1 cœur de village plus densément peuplé : Aniane,
- 1 village touristique : St Guilhem le Désert.

Soit : 1047 foyers concernés, 1650 habitants

CONSIDERANT que les objectifs sont les suivants :

- 66 tonnes de biodéchets collectés visés (amener les cœurs de villages au 40 kg de biodéchets par habitant et par an)
- Suppression de 2 circuits de collecte

CONSIDERANT que les enjeux sont les suivants :

- De poursuivre l'objectif de réduction des tonnages de résiduels en relançant la collecte des biodéchets (restes alimentaires) dans les cœurs de village et de quantifier plus précisément, par village, les répercussions de ces installations sur les performances de tri,
- De poursuivre la suppression, en cœur de village et en porte à porte, de la collecte en modules bacs de 40L (collecte couteuse et non respectueuse de la réglementation R437) et d'optimiser les circuits de collecte,
- De tester des nouveaux modèles et de nouveaux fournisseurs de PAVC biodéchets,
- De réaliser une étude analytique des coûts de collecte.

CONSIDERANT que l'ADEME et la Région lancent un Appel à projet « Généraliser le tri à la source des biodéchets en Occitanie » susceptible de financer le projet selon le plan de financement ci-dessous :

Communauté de Communes: Vallée de l'Hérault							
Plan de financement prévisionnel							
AAP Généraliser le tri à la source des biodéchets en Occitanie - Expérimentation de points d'apports volontaires contrôlés en bio déchets dans les cœurs de villages							
POSTES	DEPENSES			RECETTES			
	MONTANT HT	Taux	FINANCEURS	MONTANT HT	Taux		
Equipement	29 000 €	97%	ADEME	15 000 €	50,00%		
Communication	1 000 €	3%	Région Occitanie	9 000 €	30,00%		
			PART FINANCEURS	24 000 €	80,00%		
			PART CCVH	6 000 €	20,00%		
TOTAL HT	30 000 €	100%	TOTAL HT	30 000 €	100%		

Décide

- D'approuver la candidature de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à l'appel à projet « Généraliser le tri à la source des biodéchets en Occitanie » pour solliciter le financement de la phase 2 d'expérimentation,

Accusé de réception en préfecture 034-243400694-20201012-D2020-43-AU 15 OCT. 2020 Date de réception préfecture :

- D'approuver le projet de plan de financement correspondant,
- De modifier, si besoin et sans bouleversement substantiel, le plan de financement prévisionnel,
- De signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Fait à Gignac, le 13 octobre 2020

Le Président

Jean-François SOTO

Communes de la Communauté d'Agglomération du Terrail
13050 GIGNAC

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-43
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte :
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 16 novembre 2020

Publié le 15 OCT. 2020
Notifié le

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20201012-D2020-
43-AU
Date de réception en préfecture : 15 OCT 2020